



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°467/2014/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°797/2013 en date du 5 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 février 2014 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déclarée complet le 14 octobre 2014, par laquelle Monsieur le Maire de la Commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE manifeste son intention de défricher 20,07 en vue d'une remise en culture pour créer une pâture sur la commune de Saint Maurice sur Moselle,
- Vu l'arrêté DREAL-F04114P0044 du 28 juillet 2014,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 août 2014,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 27 août 2014,
- Vu les mesures d'accompagnement proposées,

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 20,07 hectares de bois sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SAINT MAURICE SUR MOSELLE	AH	2	LE LAIT	7,6980	4,9000
	AI	14	LE LAIT	17,9300	15,17
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					20,07 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des mesures d'accompagnement suivantes :

Pour créer des zones d'ombrage et organiser le paysage :

- maintient des arbres d'essences diverses dans la partie basse de la parcelle AI14 comme indiqué dans le dossier de demande de défrichement,
- maintient d'environ 100 arbres dans la partie haute de la parcelle AI14, soit environ 35 chênes, 35 érables sycomores, et 30 fruitiers sauvages (pommiers sauvages) et résineux.
- maintient en parcelle AH n°2, de 14 chênes, 19 érables, 3 épicéas, 10 merisiers, 1 pommier sauvage, 1 hêtre, 1 alisier blanc et 6 sapins pectinés.

L'écoulement et le lit du trop plein du captage de source situé dans la forêt voisine sera conservé. Au préalable de toute intervention sur ce milieu, la police de l'eau et l'ONEMA devront être contactés.

Article 3 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 4 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de SAINT MAURICE SUR MOSELLE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois et dont une copie est adressée pour information à la Sous-Préfecture de SAINT-DIE.

Fait à Épinal, le 04 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Olivier BRAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a smaller '1' and a horizontal line underneath.

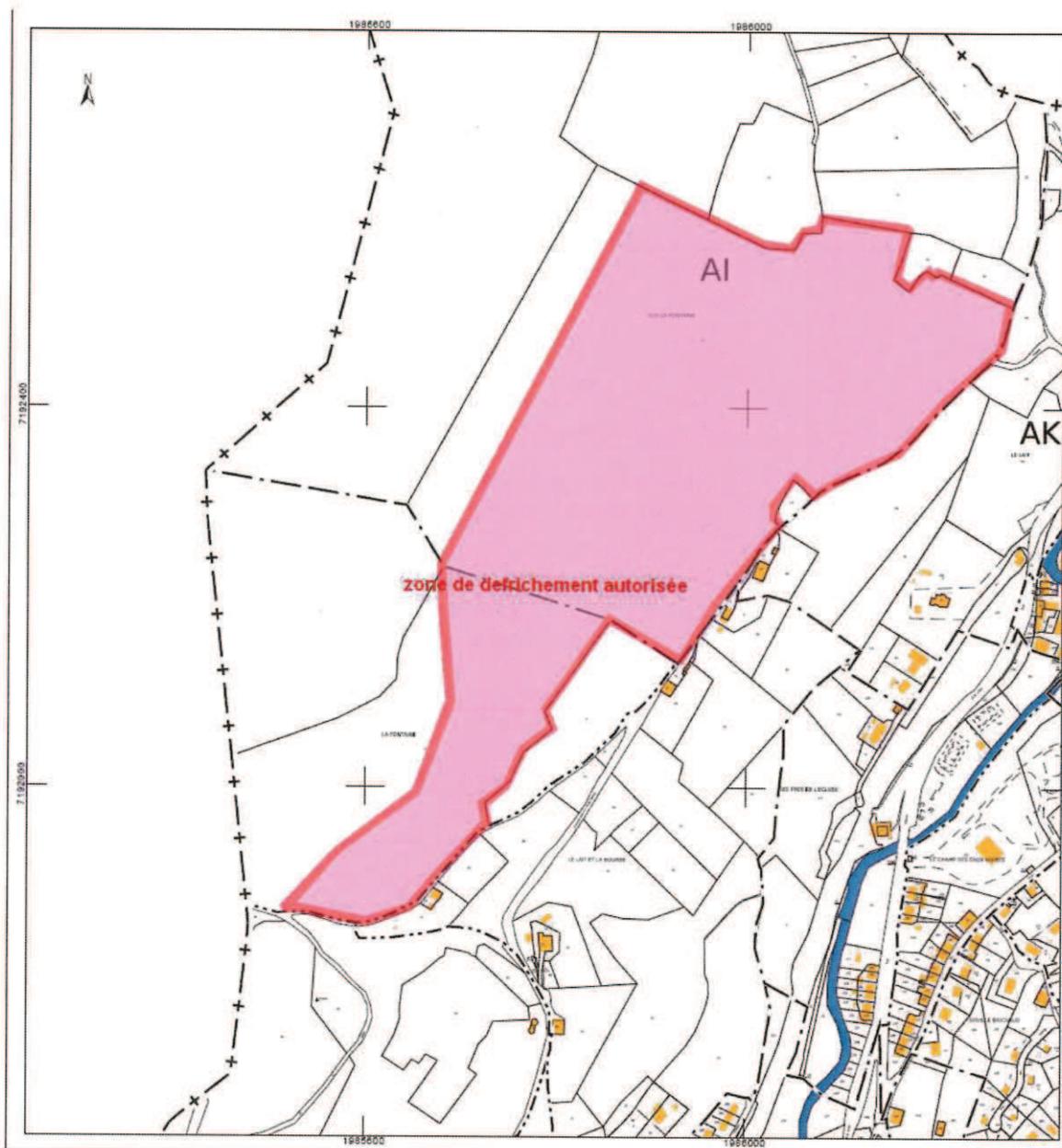
Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai.

Annexe à l'Arrêté n° 467/2014/DDT
Commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE

Zone concernée par le défrichement : 20,07 hectares de bois

Parcelles Section AH n°2, et AI n°14



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 01 Août 2014 par le GAEC DES ARPENTS, Messieurs VIAL Eric, Alain et Ludovic à PLOMBIERES LES BAINS, pour la reprise de 3 Ha 53, parcelles AS 277, CH 143 et CH 201 à XERTIGNY, exploités antérieurement par Monsieur ALEXANDRE Pierre à PLOMBIERES LES BAINS en vue d'un agrandissement jusqu'à 283 Ha 16.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DES ARPENTS à PLOMBIERES LES BAINS est autorisé à exploiter 3 Ha 53, parcelles AS 277, CH 143 et CH 201 à XERTIGNY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 11 Août 2014 par le GAEC DE GROS FONTAINE, Messieurs BIGEON Pascal et Romain à PUNEROT, pour la reprise de 65 ha 83, parcelles ZD 23, ZD 24, ZD 25 et ZE 21 à MONT L'ETROIT (54), parcelles YK 9, YK 4, YK 8, YK 7, YL 30, YL 27, YL 22 et YL 29 à PUNEROT et parcelle ZE 25 à MARTIGNY LES GERBONVAUX, exploités antérieurement par le GAEC DE NEROMPRE, Messieurs HABEMONT Gilbert et Michel à PUNEROT en vue de l'installation de Monsieur BIGEON Romain au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BIGEON Romain est autorisé à exploiter 65 ha 83, parcelles ZD 23, ZD 24, ZD 25 et ZE 21 à MONT L'ETROIT (54), parcelles YK 9, YK 4, YK 8, YK 7, YL 30, YL 27, YL 22 et YL 29 à PUNEROT et parcelle ZE 25 à MARTIGNY LES GERBONVAUX au sein du GAEC DE GROS FONTAINE à PUNEROT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 07 Août 2014 par le GAEC DU MOLIEU, Madame VIAL Chantal et Monsieur VIAL Luc à LE CLERJUS, pour la reprise de 10 ha 08, parcelles ZT 2 et ZW 18 à LA CHAPELLE AUX BOIS, exploités antérieurement par Madame GRANDMONTAGNE Chantal à LA CHAPELLE AUX BOIS, en vue d'un agrandissement jusqu'à 169 Ha 76.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DU MOLIEU à LE CLERJUS est autorisé à exploiter 10 ha 08, parcelles ZT 2 et ZW 18 à LA CHAPELLE AUX BOIS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 22 Août 2014 par Madame GEORGES Françoise à TENDON pour la reprise de 10 ha 61, parcelles B 46, B 48, B 49, B 50, B 51, B 833, B 836, B 135, B 1437 et B 1439 à ELOYES, exploités antérieurement par Monsieur VIANT Pascal à ELOYES, en vue d'un agrandissement jusqu'à 22 Ha 77.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame GEORGES Françoise à TENDON est autorisée à exploiter 10 ha 61, parcelles B 46, B 48, B 49, B 50, B 51, B 833, B 836, B 135, B 1437 et B 1439 à ELOYES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 20 Août 2014 par Monsieur FERRY Gaëtan à ESLEY pour la reprise de 182 ha 80 à FRENOIS, VALFROICOURT, ESLEY, DOMMARTIN LES VALLOIS, THUILLIERES, SAINT BASLEMONT et REMONCOURT, exploités antérieurement par Monsieur FERRY Alain à ESLEY en vue de son installation.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur FERRY Gaëtan à ESLEY est autorisé à exploiter 182 ha 80 à FRENOIS, VALFROICOURT, ESLEY, DOMMARTIN LES VALLOIS, THUILLIERES, SAINT BASLEMONT et REMONCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 12 Août 2014 par Monsieur GERBERON Thierry à GRUEY LES SURANCE pour la reprise de 17 ha 65, parcelles AW 38, AW 27, AW 42, AW 43, AW 64, AW 119, AW 121, AW 123, AX 11, AW 39, AW 61, AW 62, AW 63, AW 65, AW 66 et AW 28 à GRUEY LES SURANCE, exploités antérieurement par Madame GERBERON Marie-Claude à GRUEY LES SURANCE en vue d'un agrandissement jusqu'à 157 Ha 65.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur GERBERON Thierry à GRUEY LES SURANCE est autorisé à exploiter 17 ha 65, parcelles AW 38, AW 27, AW 42, AW 43, AW 64, AW 119, AW 121, AW 123, AX 11, AW 39, AW 61, AW 62, AW 63, AW 65, AW 66 et AW 28 à GRUEY LES SURANCE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 20 novembre 2014 ;
VU la demande présentée le 29 juillet 2014 par l'EARL DES JARDINETS, Monsieur FAUTAIRE Dominique à SANDAUCOURT, pour la reprise de 6 Ha 63, parcelles ZD 74, ZD 72 et ZD 10 à SANDAUCOURT, précédemment exploités par Monsieur PASSETEMPS Yvan à DOMBROT SUR VAIR, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT la demande concurrente sur 4 Ha 57, parcelles ZD 72 et ZD 10 à SANDAUCOURT, déposée le 04 Août 2014 par le GAEC DU CHAUD FOUR, Monsieur et Madame CHEVINDIGNIER Pascal et Delphine et Madame CHEVINDIGNIER Sylvie à SANDAUCOURT, en vue de l'installation de Madame CHEVINDIGNIER Delphine au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur 2 Ha 06, parcelle ZD 74 à SANDAUCOURT.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL DES JARDINETS à SANDAUCOURT n'est pas autorisée à exploiter 4 Ha 57, parcelles ZD 72 et ZD 10 à SANDAUCOURT, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : L'EARL DES JARDINETS à SANDAUCOURT, est autorisée à exploiter 2 Ha 06, parcelle ZD 74 à SANDAUCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 20 novembre 2014 ;
VU la demande présentée le 04 Août 2014 par le GAEC DU CHAUD FOUR, Monsieur et Madame CHEVINDIGNIER Pascal et Delphine et Madame CHEVINDIGNIER Sylvie à SANDAUCOURT, pour la reprise de 82 Ha 46, parcelles ZD 10, ZD 45, ZD 72, ZD 30, ZD 31, ZK 19 et ZE 7 à SANDAUCOURT, parcelles ZH 76, ZE 26, ZE 27 et ZI 42 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, parcelles ZD 84, ZH 65, ZI 1, ZI 2, ZD 83, ZH 60, ZH 68, ZH 62, ZH 63, ZH 61, ZI 3, ZH 64, ZH 51, ZE 25, ZH 66, ZH 69 et ZH 67 à DOMBROT SUR VAIR, parcelle ZC 2 à BELMONT SUR VAIR et parcelles ZE 29 et ZE 30 à SAINT PAUL, précédemment exploités par Monsieur PASSETEMPS Yvan à DOMBROT SUR VAIR, en vue de l'installation de Madame CHEVINDIGNIER Delphine au sein de la société.
CONSIDERANT la demande concurrente sur 4 Ha 57, parcelles ZD 72 et ZD 10 à SANDAUCOURT, déposée le 29 juillet 2014 par l'EARL DES JARDINETS, Monsieur FAUTAIRE Dominique à SANDAUCOURT, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame CHEVINDIGNIER Delphine, est autorisée à exploiter 82 Ha 46, parcelles ZD 10, ZD 45, ZD 72, ZD 30, ZD 31, ZK 19 et ZE 7 à SANDAUCOURT, parcelles ZH 76, ZE 26, ZE 27 et ZI 42 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, parcelles ZD 84, ZH 65, ZI 1, ZI 2, ZD 83, ZH 60, ZH 68, ZH 62, ZH 63, ZH 61, ZI 3, ZH 64, ZH 51, ZE 25, ZH 66, ZH 69 et ZH 67 à DOMBROT SUR VAIR, parcelle ZC 2 à BELMONT SUR VAIR et parcelles ZE 29 et ZE 30 à SAINT PAUL, au sein du GAEC DU CHAUD FOUR à SANDAUCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 14 Août 2014 par le GAEC DES LILAS, Monsieur et Madame HENRY Patrice et Danielle et Monsieur HENRY Valentin à HARMONVILLE, pour la reprise de 5 ha 49, parcelle ZH 2 à AUTREVILLE et parcelle YI 21 à PUNEROT, exploités antérieurement par le GAEC DE NEROMPRE, Messieurs HABEMONT Gilbert et Michel à PUNEROT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 267 Ha 92.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DES LILAS à HARMONVILLE est autorisé à exploiter 5 ha 49, parcelle ZH 2 à AUTREVILLE et parcelle YI 21 à PUNEROT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 14 Août 2014 par le GAEC DES PRES, Madame THIERY Solène et Messieurs THIERY Aymeric et MONCEAUX Gilles à TOLLAINCOURT, en vue de l'entrée de Monsieur MONCEAUX Gilles avec son exploitation de 202 Ha 73 à TOLLAINCOURT au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant le développement des différentes formes d'agriculture de groupe.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MONCEAUX Gilles est autorisé à exploiter 202 Ha 73 à TOLLAINCOURT au sein du GAEC DES PRES à TOLLAINCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 28 Août 2014 par Monsieur LAURENT Samuel à VIVIERS LE GRAS, pour la reprise de 49 ha 69, parcelles A 192, A 193, A 194, A 195, A 196, A 197, A 198, A 203, A 220, A 222, A 334, A 335, C 4, C 5, C 554, C 555, C 618, C 619, C 620, C 621, C 622, C 623 et C 661 à ATTIGNY et parcelle C 90 à BELMONT LES DARNEY, exploités antérieurement par le GAEC DE LA GOSPA, Messieurs LAURENT Damien et Jonathan et Monsieur HENNEBERT Maxime à VIVIERS LE GRAS en vue de son installation.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

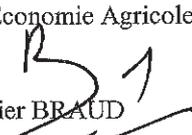
DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur LAURENT Samuel à VIVIERS LE GRAS est autorisé à exploiter 49 ha 69, parcelles A 192, A 193, A 194, A 195, A 196, A 197, A 198, A 203, A 220, A 222, A 334, A 335, C 4, C 5, C 554, C 555, C 618, C 619, C 620, C 621, C 622, C 623 et C 661 à ATTIGNY et parcelle C 90 à BELMONT LES DARNEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 501 / 2014 du - 4 DEC. 2014

portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 20 novembre 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 487 14 0081 concernant l'installation d'enseignes pour la Pharmacie et l'Espace Santé sur les façades d'un immeuble situé 34, avenue de la Gare à Le Val d'Ajol présentée par M. Bruno PEIGNIER ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 novembre 2014 ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation des enseignes sur les façades sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **4 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 504/2014/DDT du 4 décembre 2014

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du bassin de rétention du Parc économique du Saut le Cerf sur la commune de EPINAL, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement .

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le dossier de Porté à connaissance de avril 2007 pour le raccordement des eaux pluviales de l'extension du Parc économique du Saut le Cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu les visites de terrain du 21 juin 2013 et du 8 avril 2014 en présence de représentants des services techniques de la Ville d'EPINAL, de la Lyonnaise des Eaux et de la DDT des Vosges ;

Vu le dossier de « Mise en application du décret 2007-1735 sur les bassins de rétention d'eau pluviale de la commune d'EPINAL » rédigé par une élève de l'IUT de Nancy-Brabois pour le compte de la Ville d'EPINAL ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Ville d'EPINAL, gestionnaire du bassin de rétention, par courrier du 13 novembre 2014, pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 4 décembre 2014 ;

Considérant le dossier « Listing des ouvrages de rétention des eaux pluviales » présenté par la Ville d'EPINAL au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, déclarant l'existence d'un barrage de classe D ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage du déclarant situé sur la commune de EPINAL, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le barrage du bassin de retenue du Saut le Cerf est situé sur la commune de EPINAL, entre le Parc économique, la Route Nationale 57 et la limite communale de DOGNEVILLE.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=956 912 et Y=6 795 166.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte de la déclaration d'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres, déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Député Maire d'EPINAL, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Chef de Service



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°507/2014/DDT

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 29 mars 2013, présentée par Monsieur Clément CLAUDOT, demeurant 141, rue du Château – 88140 DOMBROT LE SEC, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n°88 - 548 délivré le 2 octobre 2013 par arrêté n°544/2013/DDT, à Monsieur Clément CLAUDOT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Clément CLAUDOT est autorisé à exploiter sur la commune de 88140 – DOMBROT LE SEC, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- **Lieu-dit et parcelles** : La Mouillotte – 88140 SOMBROT LE SEC
- **Surface** : 1,80 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est de 15 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 548

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé,
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

Article 6 : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

Article 7 : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 9 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de DOMBROT LE SEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Clément CLAUDOT. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°509/2014/DDT

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,
**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 13 janvier 2014, présentée par Monsieur Alain VALENCE, demeurant 2, route de Saint Dié des Vosges – 88600 DOMFAING, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité **n°88 - 564** délivré le 5 décembre 2014 par arrêté n°508/2014/DDT, à Monsieur Alain VALENCE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

.../...

AR R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Alain VALENCE est autorisé à exploiter sur la commune de 88600 – DOMFAING, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- **Lieu-dit et parcelles** : 2, route de Saint Dié des Vosges – 88600 DOMFAING
- **Surface** : 1,10 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est de 11 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 564

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé,
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

Article 6 : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

Article 7 : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

.../...

Article 9 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de DOMFAING, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain VALENCE. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n° 523/2014 du 5 décembre 2014

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans
le Département des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires;

VU la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques;

VU l'arrêté préfectoral n° 619/2013/DDT du 4 décembre 2013 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 87/2010/DDT du 15 mars 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 824/2005/DDAF du 6 décembre 2005 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER,

VU l'arrêté préfectoral n° 1/2011/DDT du 20 janvier 2011 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de BOUZEY,

VU l'arrêté préfectoral n° 153/2004/DDAF du 5 mars 2004 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de BLANCHEMER,

VU l'arrêté préfectoral n° 154/2004/DDAF du 5 mars 2004 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de LISPACH,

VU l'arrêté préfectoral n° 620/2013/DDT autorisant la reconduction d'un parcours NO-KILL sur une partie de la Moselle

VU l'arrêté n° 621/2013/DDT réglement la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges,

VU le décret n° 2010-243 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1er juin 1990 portant règlement de sécurité des activités sportives et de loisirs sur le lac de la Plaine, modifié par l'arrêté inter-préfectoral des 6 octobre 2004 et 26 octobre 2004,

VU les avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

La réglementation de la pêche dans le département des Vosges est fixée conformément aux articles suivants :

Article 1 :

L'arrêté permanent n° 622/2013/DDT du 4 décembre 2013 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015, date d'application du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

1° - Ouverture générale

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2° - Ouvertures spécifiques

- Ombre commun du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet les années paires et fermeture complète les années impaires.

- Anguilles : en 2014 et 2015, du 1^{er} avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus et du 1^{er} avril 2016 au 15 septembre 2016 inclus, **sauf dans les bassins suivants où sa pêche est interdite toute l'année** : le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l' Aroffe

- Grenouilles vertes et rousses du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Pour les lacs de **GERARDMER, LONGEMER, LISPACH, BLANCHEMER et LA PLAINE** : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs.

Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

1°- Ouverture générale

du 1^{er} janvier au 31 décembre

2°- Ouvertures spécifiques

- Brochet, perche et sandre du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus, **sauf** pour la perche dans le canal de l'Est où elle est ouverte toute l'année.
- Truites farios et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Ombre commun du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
- Anguilles du 1^{er} avril au 31 octobre 2014 inclus, du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 inclus, du 15 avril au 15 septembre 2016 inclus **sauf dans les bassins suivants où sa pêche est interdite toute l'année** : le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe
- Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet les années paires, et interdiction toutes les années impaires.
- Grenouilles vertes et rousses du 1^{er} janvier au dernier dimanche de février et du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Pour le lac de BOUZÉY : se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant la réglementation spéciale de la pêche dans ce lac.

Pour le lac de la Plaine : se référer à l'article 8 du présent arrêté.

II - TAILLES MINIMA DE CAPTURE DES POISSONS ET ECREVISSSES

Article 4 : Tailles minima de capture de certaines espèces

- Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Afin de permettre la reproduction de la Truite fario tout en tenant compte de la capacité biogénique des cours d'eau, la taille **minimum** de capture des truites est définie par bassin versant à savoir :

Bassin de la MOSELLE :

25 cm :

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont PATCH (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents (**sauf** l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents, classés en 1^{ère} catégorie).

- La Moselle du pont PATCH (limite 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp.
- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte.
- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle.

23 cm :

- La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN 66, commune de Saint Maurice Sur Moselle.
- La Moselotte du barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source.
- Le Ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, Le Neuné en aval du pont de la RD 81 à la Houssière.
- L'Abime et le Durbion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie.
- La Jamagne sur tout son cours.
- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne.

20 cm :

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHER :

23 cm :

- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

20 cm :

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe.
- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MORTAGNE :

23 cm :

- La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

- La Saône, le Cône, le Bagnerot, la Semouse, l'Augronne et le Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

VI - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS CLASSES GRANDS LACS INTERIEURS DE MONTAGNE DE (GERARDMER, ET LONGEMER, BLANCHEMER, LISPACH et BOUZEY)

Une réglementation spéciale de la pêche dans les lacs de GERARDMER, LONGEMER, BLANCHEMER, LISPACH et BOUZEY est fixée par arrêtés préfectoraux pris après avis des différentes commissions consultatives en matière de réglementation de la pêche.

VII – REGLEMENTATION SPECIALE DU LAC DE LA PLAINE à CELLES SUR PLAINE

Article 8 : Temps de pêche

Par dérogation à l'article 3, la pêche à la ligne à partir d'une embarcation est autorisée sauf le mercredi matin selon les périodes et horaires suivants :

- Du 15 avril au 1^{er} dimanche d'octobre : de l'heure légale du matin jusqu'à 9h30 et de 18h30 à l'heure légale du soir et au plus tard à 22 heures.
- Autre période de l'année : horaires légaux de pêche.

VIII – REGLEMENTATION SPECIALE DES PLANS D'EAUX ET CANAUX

Article 9 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, dont le niveau est abaissé artificiellement par Arrêté Préfectoral.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

IX – REGLEMENTATION SPECIALE EN VUE DE PROTEGER L'OMBRE COMMUN PARCOURS "GRACIATION" (ou de "NO KILL")

Article 10 :

Considérant que la population d'ombres en aval d'EPINAL est une espèce vulnérable en cours de reconstitution, le parcours créé en 2005 où tout ombre commun doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016.

Ses modalités sont définies par arrêté préfectoral.

X – CREATION D'UN PARCOURS SPECIAL D'INITIATION DE PÊCHE A LA MOUCHE

Article 11 :

Afin d'assurer la protection de la faune piscicole, l'apprentissage de la pêche à la mouche et, le tourisme halieutique, un parcours de pêche à la mouche artificielle fouettée, excluant tout autre mode de pêche, est créé sur la Moselle, commune d'EPINAL.

Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

- à l'**amont** : le Pont Patch sur la commune d'EPINAL
- à l'**aval** : le Pont Sadi Carnot sur la commune d'EPINAL

Bassin de la MEUSE :

25 cm :

- La Meuse, la Saône, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraie, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

25 cm :

- Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.

- Brochet : la taille minimum est fixée à 0,50 m dans les eaux de la deuxième catégorie

- Sandre : la taille minimum est fixée à 0,40 m dans les eaux de la deuxième catégorie

- Ombre commun et Corégone : 0,30 m

- Cristivomer : 0,35 m

- Omble Chevalier et Saumon de Fontaine : 0,23 m

- Ecrevisses : 0,09 m (uniquement pour les espèces citées aux articles 2 et 3)

Pour les lacs de **GERARDMER, LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER** : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant la réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 5 : Limitation des captures

Limitation des captures des Salmonidés

Le nombre maximum de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du Département, compte tenu des difficultés de reproduction de ces poissons, de la forte pression de pêche et de la volonté des pêcheurs de préserver la truite de souche locale et l'ombre commun (sauf dans les secteurs de "graciation" ou de "NO KILL" visés à l'article 10).

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHEES AUTORISEES

Article 6 :

Est autorisé, par pêcheur, sur tous les cours d'eau, en période d'ouverture de la pêche, l'emploi :

- d'une seule carafe à vairons d'une contenance ne dépassant pas deux litres,
- de 6 balances à écrevisses maximum.

V – PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 7 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun.

Ce parcours sera ouvert :

- **secteur amont** (entre le Pont Patch et la passerelle du Cours) : du 3^{ème} samedi de mai jusqu'au dernier dimanche de novembre

- **secteur aval** (entre la passerelle du Cours et le Pont Sadi Carnot) : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai jusqu'au 31 décembre.

En dehors de ces périodes, la pratique de la pêche y est interdite.

La capture du poisson est autorisée uniquement en utilisant une mouche artificielle armée d'hameçon simple, sans ardillon. La mouche artificielle sera propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie (pêche à la mouche artificielle fouettée). En aucun cas, il ne sera fait usage d'autres lests du type buldo ou olive plombée.

Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant la remise à l'eau de la prise. Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser le poisson.

Les limites de la partie intéressée seront rendues apparentes sur chaque rive à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher par d'autres modes que celui défini précédemment. Ces dispositifs seront installés par les soins et au frais de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

XI – GENERALITES

Article 12 :

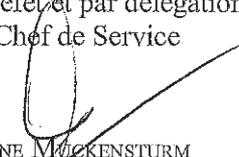
La pêche au lancer dans le département des Vosges est définie comme suit "mode de pêche au leurre rendu attractif par un mouvement de rappel, du fil ou de la canne (cuiller, dandinette,...)". La pêche à la mouche est définie comme suit "pêche au leurre propulsé uniquement par le poids de la soie".

Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIE DES VOSGES et Madame la Sous Préfete de NEUFCHATEAU, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Service Régional de la Navigation à NANCY, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques à METZ, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes-Champêtres, les Gardes pêche particuliers assermentés des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les Agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles du Département des Vosges.

Epinal, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service


NADINE MÜCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n°506/2014/DDT

portant statut de parc cynégétique

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3, L.424-1 à L.424-15, L.425-6 à L.425-15, R.424-1 à R.424-22, R.425-1 à R.425-13 et R.425-18 à R.425-20,

VU la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 modifiée relative à la chasse,

VU la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 modifiée pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,

VU la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du président de la république du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'environnement et des risques,

VU l'opération de dénombrement d'ongulés sauvages organisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) le 20 novembre 2014 au sein de la propriété de monsieur Jean-Marie BATAILLE, sise au lieu-dit « Bois du Four », sur le territoire communal de Hadigny les Verrières,

VU le nombre de spécimens de l'espèce cerf élaphe présents sur le site (aucune observation de chevreuils et de sangliers),

.../...

CONSIDERANT qu'au vu des installations de ce parc, ce dernier ne relève pas du régime relatif aux enclos de chasse au titre de l'article L.424-3-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la superficie du parc et le nombre d'individus présents ne justifient pas la reconnaissance du statut d'établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée,

CONSIDERANT l'avis favorable du chef du service départemental de l'ONCFS,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1^{er} : Il est créé sur la commune de Hadigny les Verrières, lieu-dit « Bois du Four », un parc cynégétique propriété de monsieur Jean-Marie BATAILLE demeurant : 17 rue des Tilleuls – 88330 HADIGNY LES VERRIERES.

Article 2 : Le parc de chasse devra constamment faire l'objet d'une **étanchéité parfaite** pour laquelle monsieur Jean-Marie BATAILLE s'engage et s'assurera scrupuleusement.

Article 3 : Le parc de chasse est soumis à la **réglementation nationale et départementale en vigueur, en matière d'exercice de la chasse** : temps de chasse (respect des dates et heures d'ouverture et de fermeture), modes et moyens de chasse, règles de sécurité.

Article 4 : Monsieur Jean-Marie BATAILLE devra **sé conformer aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique et tout particulièrement en ce qui concerne le nourrissage/agrainage du gibier : uniquement en linéaire et de manière diffuse, pas de poste fixe ou de tas, pas de mangeoires ou autres dispositifs permettant de distribuer du fourrage ou autre alimentation aux cervidés.**

Article 5 : Monsieur Jean-Marie BATAILLE devra déposer une demande de plan de chasse chaque année aux dates prévues par la réglementation, afin d'empêcher toute augmentation de la population de cerfs élaphe et ainsi ne pas remettre en cause le statut de sa propriété.

Article 6 : Monsieur Jean-Marie BATAILLE devra laisser l'accès à sa propriété au agents de l'ONCFS qui, au titre de la police administrative peuvent demander, dans le respect des heures autorisées, à s'assurer du respect des obligations mentionnées sur le présent arrêté.

Article 7 : En cas de manquement à ces obligations ou de refus de contrôle, des mesures administratives pourront être mise en œuvre par l'administration (mise en demeure, amendes, astreintes) et, le cas échéant, une procédure pourra être établie par les services de l'ONCFS.

Article 8 : Au titre de la police judiciaire, les services de l'ONCFS se réservent également le droit de contrôler tout élément ayant trait à l'exercice de la chasse (permis de chasser, marquage des animaux, règles de sécurité à la chasse, ...) tant à la sortie qu'à l'intérieur du parc si des accès le permettent.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le maire de la commune de HADIGNY LES VERRIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Marie BATAILLE. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 8 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

La chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 528 / 2014 du 12 DEC. 2014
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 27 novembre 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 181 14 0083 concernant l'installation d'enseignes pour Aviva Assurances sur les façades d'un immeuble situé 1, rue de l'Eglise à Fraize présentée par Mme Sandra Couzineau du Groupe New-York mandaté par Aviva ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 décembre 2014 ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation des enseignes sur les façades sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **12 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 05 septembre 2014 par Madame BACHER Danielle à LE VERMONT pour la reprise de 30 ha 06 à LA PETITE RAON, SENONES et VIEUX MOULIN, exploités antérieurement par Monsieur CUNY Jean-Philippe à LA PETITE RAON, en vue d'un agrandissement jusqu'à 72 Ha 06.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame BACHER Danielle à LE VERMONT est autorisée à exploiter 30 ha 06 à LA PETITE RAON, SENONES et VIEUX MOULIN, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 03 septembre 2014 par le GAEC DE BLANFONTAINE, Messieurs LADONNET André, Guy et David à DOMBROT SUR VAIR pour la reprise de 6 ha 08, parcelles ZH 18, ZH 19, ZH 8 et ZH 9 à DOMBROT SUR VAIR, exploités antérieurement par Monsieur PASSETEMPS Yvan à DOMBROT SUR VAIR, en vue d'un agrandissement jusqu'à 159 Ha 59.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

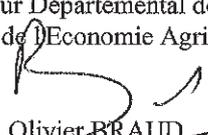
DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE BLANFONTAINE à DOMBROT SUR VAIR est autorisé à exploiter 6 ha 08, parcelles ZH 18, ZH 19, ZH 8 et ZH 9 à DOMBROT SUR VAIR, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 23 juin 2014 par Madame RUELLE Cindy à BAN SUR MEURTHE-CLEFCY pour la reprise de 11 ha 69, parcelles AL 8, AL 9, AL 10, AL 11, AL 1, AL 3, AH 211, AH 218 et AL 58 à BAN SUR MEURTHE-CLEFCY, en vue de son installation.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame RUELLE Cindy à BAN SUR MEURTHE-CLEFCY est autorisée à exploiter 11 ha 69, parcelles AL 8, AL 9, AL 10, AL 11, AL 1, AL 3, AH 211, AH 218 et AL 58 à BAN SUR MEURTHE-CLEFCY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires, sous réserve que les terrains soient devenus libres et sous réserve de la mise en conformité avec la réglementation forestière.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DESVOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des Risques

**FORMATION SPECIALISEE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

DECISION

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA
CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2014**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-5, R. 426-6 à 426-8 ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier du 27 novembre 2014 relative à la fixation du barème des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2014,

VU la décision prise à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 10 décembre 2014 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider les barèmes proposés,

.../...

DECIDE

Article 1: Pour la campagne d'indemnisation 2014, les prix des maïs grain et ensilage, pomme de terre, tournesol, tournesol oléique, betterave fourragère, betterave à sucre et sorgho sont établis comme suit :

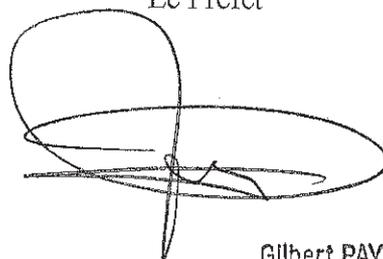
<u>Nature des denrées</u>	<u>Propositions de prix de la commission Nationale d'Indemnisation du 27 novembre 2014 :</u>		<u>Prix retenus par la commission Départementale</u>	<u>Dates d'enlèvement des récoltes</u>
	<u>Minimum €/quintal</u>	<u>Maximum €/quintal</u>	<u>€/quintal</u>	
Maïs grain	8,20	10	9,46	30 novembre 2014
Maïs ensilage	1,90	2,30	2,18	15 novembre 2014
Pomme de terre		*	15,00	20 octobre 2014
Tournesol	26,50	28,90	28,18	15 octobre 2014
Tournesol oléique	*	*	38,00	15 octobre 2014
Betterave fourragère	*	*	2,63	1er novembre 2014
Betterave à sucre		2,63	2,63	1er novembre 2014
Sorgho	*	*	1,53	31 octobre 2014

Article 2: Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le

17 DEC. 2014

Le Préfet



Gilbert PAYET



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 18 décembre 2014;
VU la demande présentée le 12 septembre 2014, par Monsieur MOULIN François à PREY, pour la reprise de 7 ha 34, parcelles AA 34, AA 36, AB 9, AB 19, AB 39, AB 40 et AB 53 à PREY, parcelles A 153, A 154, A 155, A 689, A 691, A 692, A 882 et AB 9 à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES et parcelles A 80 et A 82 à FIMENIL, exploitées par Monsieur MOULIN Luc à PREY, en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT que Monsieur MOULIN Luc à PREY, a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de 22 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MOULIN François à PREY n'est pas autorisé à exploiter 7 ha 34, parcelles AA 34, AA 36, AB 9, AB 19, AB 39, AB 40 et AB 53 à PREY, parcelles A 153, A 154, A 155, A 689, A 691, A 692, A 882 et AB 9 à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES et parcelles A 80 et A 82 à FIMENIL, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n°536/2014/DDT

portant statut de parc cynégétique

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3, L.424-1 à L.424-15, L.425-6 à L.425-15, R.424-1 à R.424-22, R.425-1 à R.425-13 et R.425-18 à R.425-20,

VU la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 modifiée relative à la chasse,

VU la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 modifiée pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,

VU la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du président de la république du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'environnement et des risques,

CONSIDERANT qu'au vu des installations de ce parc, ce dernier ne relève pas du régime relatif aux enclos de chasse au titre de l'article L.424-3-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la superficie du parc et le nombre d'individus des différentes espèces d'ongulés (cerfs, chevreuils, daims, mouflons, sangliers) présents ne justifient pas la reconnaissance du statut d'établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée,

CONSIDERANT l'avis favorable du chef du service départemental de l'ONCFS,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1^{er} : Il est créé sur la commune de Bazoilles sur Meuse, lieu-dit « La Vendue » un parc cynégétique propriété de Monsieur Joël DUQUENNE demeurant : 1 place de la République 62400 BETHUNE.

Article 2 : Le parc de chasse devra constamment faire l'objet d'une **étanchéité parfaite** pour laquelle Monsieur Joël DUQUENNE s'engage et s'assurera scrupuleusement.

Article 3 : Le parc de chasse est **soumis à la réglementation nationale et départementale en vigueur, en matière d'exercice de la chasse** : temps de chasse (respect des dates et heures d'ouverture et de fermeture), modes et moyens de chasse, règles de sécurité.

Article 4 : Monsieur Joël DUQUENNE devra **se conformer aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique et tout particulièrement en ce qui concerne le nourrissage/agrainage du gibier** : uniquement en linéaire et de manière diffuse, pas de poste fixe ou de tas, pas de mangeoires ou autres dispositifs permettant de distribuer du fourrage ou autre alimentation aux cervidés.

Article 5 : Monsieur Joël DUQUENNE devra déposer une demande de plan de chasse chaque année aux dates prévues par la réglementation, afin d'empêcher toute augmentation de la population d'ongulés (toutes espèces confondues) et ainsi ne pas remettre en cause le statut de sa propriété.

Article 6 : Monsieur Joël DUQUENNE devra laisser l'accès à sa propriété aux agents de l'ONCFS qui, au titre de la police administrative peuvent demander, dans le respect des heures autorisées, à s'assurer du respect des obligations mentionnées sur le présent arrêté.

Article 7 : En cas de manquement à ces obligations ou de refus de contrôle, des mesures administratives pourront être mises en œuvre par l'administration (mise en demeure, amendes, astreintes) et, le cas échéant, une procédure pourra être établie par les services de l'ONCFS.

Article 8 : Au titre de la police judiciaire, les services de l'ONCFS se réservent également le droit de contrôler tout élément ayant trait à l'exercice de la chasse (permis de chasser, marquage des animaux, règles de sécurité à la chasse, ...) tant à la sortie qu'à l'intérieur du parc si des accès le permettent.

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le maire de la commune de BAZOILLES SUR MEUSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël DUQUENNE. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

La chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 534/2014/DDT du 19 DEC. 2014

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du plan d'eau au lieu dit «PATENOTTE» sur la commune de UBEXY conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de régularisation n° 88-2014-00040 du 4 mars 2014 concernant « La régularisation administrative d'autorisation d'un plan d'eau en pisciculture situé sur la commune de UBEXY au lieu dit "PATENOTTE" cadastré ZD56 » ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. Thierry GERARD, par courrier du 28 novembre 2014, réceptionné le 3 décembre 2014, pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 19 décembre 2014 ;

Considérant le dossier de demande de régularisation du 24 février 2014, présenté par M. Thierry GERARD, déclarant l'existence d'un barrage de retenue de 2 mètres ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant, situé sur la commune de UBEXY, notamment sa hauteur au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le barrage du plan d'eau est situé sur la commune de UBEXY, au lieu dit « La Presle » ou « La Prella ». Références cadastrales : « PATENOTTE » Section ZD, Parcelle n°56.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=942 600 et Y=6 808 430.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Thierry GERARD de la déclaration d'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure ou égale à deux mètres, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Ubexy, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le **19 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 535/2014/DDT du 19 DEC. 2014

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du plan d'eau au lieu dit «LE ROUAU» sur la commune de XAFFEVILLERS conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1581/82 du 2 juillet 1982 portant autorisation de création d'un enclos piscicole situé au lieu dit « Le Rouau » Parcelle ZD 40 sur la commune de XAFFEVILLERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 88-2014-00091 du 22 mai 2014 concernant « Le renouvellement de l'autorisation administrative d'un plan d'eau statut pisciculture sur la commune de XAFFEVILLERS section ZD lieu dit "LE ROUAU N°40" » ;

Vu le projet d'arrêté transmis à Madame Catherine REMY, par courrier du 1^{er} décembre 2014, réceptionné le 4 décembre 2014, pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 19 décembre 2014 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'autorisation du 27 avril 2014, présenté par Madame Catherine REMY, déclarant l'existence d'un barrage de retenue de 2,50 mètres ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant, situé sur la commune de XAFFEVILLERS, notamment sa hauteur au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le barrage du plan d'eau est situé sur la commune de XAFFEVILLERS, au lieu dit « LE ROUAU » Section ZD, Parcelle n°40.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X= 966 690 et Y=6 818 120.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame Catherine REMY de la déclaration d'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure ou égale à deux mètres, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Xaffevillers, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le **19 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

ARRÊTÉ N° 532/2014/ DDT DU 23 DEC. 2014

définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L120-2 et les articles L425-1 à L425-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/04 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier (publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – NOR : DEVN0916820C) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 12 décembre 2014 ;

Considérant l'analyse effectuée par la fédération départementale des chasseurs ayant permis de définir que, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur :

- il ne perdure plus à cette date de déséquilibre agro-cynégétique sur les plans de chasse ou de gestion classés « points noirs » par l'arrêté préfectoral n°629/2013/DDT du 11 décembre 2013 précité ;
- aucun plan de chasse ou de gestion du département ne présente à cette date un déséquilibre agro-cynégétique tel qu'il imposerait son classement en « point noir » ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique a donné lieu à participation du public et que, par ses dispositions, il permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, le présent arrêté n'est donc pas soumis à participation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

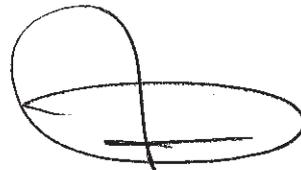
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°629/2013/DDT du 11 décembre 2013 définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique est abrogé.

Article 2 - Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, le présent arrêté pourra être révisé dès le mois de mai 2015 s'il est constaté que l'équilibre agro-cynégétique n'est plus assuré sur un ou plusieurs plans de chasse ou de gestion.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux détenteurs des plans de gestion ou de chasse visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°629/2013/DDT du 11 décembre 2013 pré-cité.

Fait à Épinal, le **23 DEC. 2014**



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.